

CONSEIL D'ÉTAT

MÉMOIRE EN RÉPLIQUE N°2

RÉFÈRE SUSPENSION

N°507948

Article L. 521-1 du Code de justice administrative

REQUERANTS :

L'ensemble des requérants ayant pour avocats :

Maître Marion GROLLEAU Avocate au Barreau de Nantes 9 rue du Couëdic, 44000 Nantes Tél : 06. 28.06.99.08 marion.grolleau@protonmail.com	Maître Lyne HAIGAR Avocate au Barreau de Paris 169 rue du Temple - 75003 Paris Tél : 06. 29.67.05.90 lh@nyl-avocat.com	Maître Amel DELIMI Avocate au Barreau de Seine-Saint-Denis 92 rue de PARIS - 93260 Les Lilas Tél : 06. 82.48.00.41 Courriel : ad@delimiavocats.com
Maître Samy DJEMAOUN Avocat au Barreau de Paris 2 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris Tél : 06 48 20 09 12 s.djemaoun@djemaoun-avocat.com		Maître Lydia PACHECO Avocate au Barreau de Paris 34, avenue Jean Moulin – 75014 Paris Tél : 06 58 71 60 20 lydia.pacheco.avocat@gmail.com

CONTRE

La décision de suspendre les évacuations depuis la Bande de Gaza, révélée par les déclarations de Monsieur Jean-Noël BARROT, ministre des Affaires étrangères, le 1^{er} août 2025

Les exposants entendent compléter leurs précédentes écritures comme suit.

1. La cour administrative d'appel (CAA) de Paris, réunie en formation plénière, a tiré les conséquences de la CEDH, grande chambre, 14 septembre 2022, H.F. et autres c. France, dans un arrêt du 27 février 2025 par lequel elle a jugé :

« 3. La requête tendant à l'annulation d'une décision rejetant une demande de rapatriement d'un national français détenu à l'étranger, qui ne peut être rendu possible par la seule délivrance d'un titre lui permettant de franchir les frontières françaises mais nécessiterait l'engagement de négociations avec des autorités étrangères ou une intervention sur un territoire étranger, n'est pas détachable de la conduite des relations internationales de la France. Par suite, elle échappe en principe à la compétence de toute juridiction.

4. Par son arrêt de grande chambre nos 24384/19 et 44234/20 du 14 septembre 2022, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé, à propos de la situation de citoyens français retenus dans les camps du nord-est de la Syrie, qu'aucune obligation de droit international conventionnel ou coutumier ne contraint la France à rapatrier ses ressortissants, ce dont il résulte que les intéressés ne sont pas fondés à réclamer le bénéfice d'un droit général au rapatriement au titre du droit d'entrer sur le territoire national garanti par les stipulations du quatrième protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toutefois, celles-ci font naître une telle obligation positive à l'égard de l'État en présence de circonstances exceptionnelles et eu égard aux particularités d'un cas donné, lorsque le refus d'entreprendre toute démarche conduirait le national concerné à se retrouver dans une situation comparable, de facto, à celle d'un exilé. La Cour a également jugé que le rejet d'une demande de retour sur le territoire français ainsi présentée dans ce contexte doit pouvoir faire l'objet d'un examen individuel approprié, par un organe indépendant et détaché des autorités exécutives de l'État, sans pour autant qu'il doive s'agir d'un organe juridictionnel. Cet examen doit permettre d'évaluer les différents éléments, notamment factuels, qui ont amené ces autorités à décider qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande de rapatriement et de contrôler la légalité d'une décision rejetant une telle demande, soit que les autorités compétentes aient refusé d'y faire droit, soit qu'elles se soient efforcées d'y donner suite mais sans résultat. Ce contrôle doit aussi, d'une part, permettre au requérant de prendre connaissance, même sommairement, des motifs de la décision et ainsi de vérifier que ceux-ci reposent sur une base factuelle suffisante et raisonnable et, d'autre part, permettre de vérifier que les autorités compétentes ont effectivement pris en compte, dans le respect du principe d'égalité s'agissant du droit d'entrer sur le territoire national, l'intérêt supérieur des enfants ainsi que leur particulière vulnérabilité et leurs besoins spécifiques et que les motifs tirés de considérations impérieuses d'intérêt public ou de difficultés d'ordre juridique, diplomatique et matériel que les autorités exécutives pourraient légitimement invoquer sont dépourvus d'arbitraire.

5. Il résulte des stipulations de l'article 46 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la complète exécution d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant un État partie à la convention implique, en principe, que cet État prenne toutes les mesures qu'appellent, d'une part, la réparation des conséquences que la violation de la convention a entraînées pour le requérant et, d'autre part, la disparition de la source de cette violation. L'autorité qui s'attache aux arrêts de la Cour implique en conséquence non seulement que l'État condamné, auquel il appartient, eu égard à la nature essentiellement déclaratoire des arrêts de la Cour, de déterminer les moyens de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe ainsi, verse à l'intéressé les sommes que la Cour lui a allouées au titre de la satisfaction équitable prévue par l'article 41 de la convention, mais aussi qu'il adopte les mesures individuelles et, le cas échéant, générales nécessaires pour mettre un terme à la violation constatée.

6. En l'absence d'adoption de dispositions de nature législative ou réglementaire visant à en assurer l'exécution, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 14 septembre 2022 implique seulement que, **lorsque les circonstances exceptionnelles qu'il envisage sont réunies**, le juge administratif, saisi d'un recours tendant à l'annulation d'une décision des autorités de l'Etat rejetant une demande de rapatriement d'un national français détenu à l'étranger, fondé sur la méconnaissance des stipulations précitées de l'article 3 du quatrième protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, contrôle que cette décision a été prise par une autorité compétente à cette fin et, si des moyens sont soulevés en ce sens par le requérant, qu'il existait des motifs légitimes et raisonnables dépourvus d'arbitraire la justifiant, qu'elle précise ces motifs ou, à défaut, que ceux-ci sont communiqués au demandeur, et qu'elle ne soit pas entachée de détournement de pouvoir.

7. De telles modalités, qui doivent conduire le juge à tenir compte des motifs tirés de considérations impérieuses d'intérêt public ou de difficultés d'ordre juridique, diplomatique et matériel que les autorités exécutives pourraient légitimement invoquer, ne portent atteinte à aucune règle ou à aucun principe de valeur constitutionnelle, notamment ni à l'article 20 de la Constitution ni à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

Sur la compétence de la juridiction administrative :

8. En l'espèce, la requérante et ses quatre enfants, nés entre 2010 et 2018, vivent depuis plusieurs années **dans le camp de Roi, dans des conditions de dénuement, d'insalubrité et d'insécurité extrêmes, dans une zone de conflit armé** du nord-est de la Syrie échappant à tout contrôle d'une autorité étatique. Des **menaces directes pèsent sur l'intégrité physique et la vie des enfants, qui se trouvent ainsi placés dans une situation de grande vulnérabilité**. Enfin, les intéressés sont dans **l'impossibilité de quitter ce camp pour rejoindre le territoire national sans l'assistance des autorités françaises**. Dans ces conditions, **l'exigence de " circonstances exceptionnelles " au sens de l'arrêt**

mentionné au point 4 doit être regardée comme établie. Par suite, la requérante est fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, la présidente de la 4ème section du tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître. Il y a donc lieu d'annuler cette ordonnance, d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par Mme L... devant le tribunal administratif de Paris. » (CAA Paris, 27 février 2025, n°23PA04014)

La CAA a jugé que le juge administratif doit alors :

- ⇒ vérifier la compétence de l'autorité signataire,
- ⇒ contrôler l'existence de motifs légitimes, raisonnables et non arbitraires,
- ⇒ s'assurer de la communication, au moins sommaire, de ces motifs,
- ⇒ vérifier que l'intérêt supérieur des enfants et la vulnérabilité des personnes concernées ont été pris en compte.

Elle a conclu que, dans de telles hypothèses, le juge administratif est compétent pour connaître du recours, afin de donner plein effet à l'article 46 de la Conv.EDH et à l'exigence de recours effectif (article 13 de la Conv.EDH).

La CAA de Paris a ainsi, dans cet arrêt, fait application de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme en raison de circonstances exceptionnelles qui prévalaient en l'espèce pour juger le juge administratif compétent, afin d'exclure tout risque d'arbitraire.

Ces circonstances exceptionnelles étaient :

- les conditions de vie des requérants dans un camp du Nord de la Syrie dans une zone de conflits armés ;
- les conditions d'insécurité extrême qui y sévissaient ;
- des menaces directes sur la vie et l'intégrité physique de mineurs, placés en situation de grande vulnérabilité ;
- l'impossibilité de quitter ce camp sans le concours des autorités françaises.

Au cas d'espèce, compte tenu des éléments développés dans leurs précédentes écritures, les exposants démontrent que leur situation répond en tout point aux critères dégagés par la CAA et la CEDH.

Ils se trouvent en effet :

- dans des camps situés dans une zone de conflits armés, notamment à « Al-Mawasi » dans la périphérie de Khan Younès (famille AK), à Jabalia dans le nord de la Bande de Gaza (famille A), Anas Q (Deir el Balah), Fardi Q (Al-Mawasi), Tala MATAR et Mahmoud M (quartier Al-Baraj, rue Al-Sahaba dans la Ville de Gaza) ;
- exposés à des conditions d'insécurité extrêmes ;

- leur vie est directement menacée, notamment celle des enfants mineurs, en violation des articles 2 et 3 de la CEDH et des articles 3-1, 9 et 10 de la CIDE ;
- ils sont dans l'impossibilité absolue de quitter la bande de Gaza sans l'assistance active des autorités françaises, la sortie dépendant de la coordination consulaire et de l'accord préalable des autorités étrangères.

Il sera ainsi loisible au juge des référés du Conseil d'État de transposer le raisonnement déployé par la cour administrative d'appel de Paris dans son arrêt précité, et de se reconnaître compétent pour connaître de la demande de suspension de la décision contestée, au regard tant des circonstances exceptionnelles qui caractérisent la situation des exposants que des exigences conventionnelles découlant de l'article 13 de la Conv.EDH (droit à un recours effectif), combiné avec les articles 2 et 3 (droits absolus à la vie et à l'intégrité), ainsi que de l'article 8 de la Conv.EDH et des articles 3-1 et 10 de la CIDE (intérêt supérieur de l'enfant et droit à la réunification familiale).

2. Par ailleurs, ainsi que le fait valoir la Défenseure des droits, il y a lieu de distinguer deux situations :

D'une part, la demande non instruite ou non acceptée. Dans ce cas, comme l'a jugé la CEDH dans l'affaire **M.N. et autres c. Belgique (CEDH, 5 mars 2020, n° 3599/18)**, le seul fait de solliciter un visa ou une évacuation ne suffit pas à créer un lien juridictionnel entre l'État saisi et le requérant. La procédure reste à l'état de souhait, et l'État conserve une large marge d'appréciation.

D'autre part, la décision individuelle favorable déjà prise

Au cas d'espèce, alors qu'étaient en cours de multiples opérations d'évacuation, depuis avril 2025, de plusieurs familles de réfugiés, ces opérations ont été brutalement interrompues par la décision attaquée, les demandes de réunifications familiales parvenues aux autorités françaises n'ayant été suivies d'aucun effet.

Or, en matière de réunification familiale, il s'agit d'une obligation de résultat. Il n'y a pas de sujet de territorialité au sens de l'article 1^{er} de la Conv.EDH dès lors que les requérants principaux se trouvent en France et y ont acquis le statut de réfugié.

L'opérance de l'article 8 de la Conv.EDH est pleinement caractérisée. Elle l'est en toute hypothèse y compris pour les personnes se trouvant à Gaza en application de la jurisprudence la CAA de Paris précitée, transposable au cas des demandes de réunification familiale.

De ce fait, le juge administratif ne peut se déclarer incompétent. Il doit contrôler la légalité de cette suspension. La suspension constitue une ingérence illégale et disproportionnée dans les droits fondamentaux protégés par la Conv.EDH.

PAR CES MOTIFS

Les exposants demandent au juge des référés du Conseil d'État de bien vouloir :

- **SUSPENDRE** l'exécution de la décision révélée par les déclarations du ministre des Affaires étrangères de suspendre toutes évacuations depuis la Bande de Gaza ;
- **ENJOINDRE** au ministre des Affaires étrangères et au ministre de l'Intérieur ou à toute autorité compétente, en dépit de la situation confuse et chaotique sur place, de procéder autant que faire se peut à un recensement de toutes les personnes dont la demande d'évacuation a été acceptée et celle en cours d'examen pour réunification familiale, afin d'avoir une visibilité globale sur la situation de ces personnes, d'organiser au mieux les conditions de leur départ, compte tenu de l'évolution de la situation, et de pouvoir les informer des suites qu'il est ou sera prochainement en mesure d'apporter à leur demande de rapatriement ;
- **ENJOINDRE** au ministre des Affaires étrangères et au ministre de l'Intérieur ou à toute autorité compétente de prendre toutes mesures nécessaires pour que soit procédé à l'enregistrement, à l'instruction et à la mise en œuvre effectives des demandes d'évacuation sollicitées au titre de la réunification familiale au regard de l'obligation de résultat qui incombe à l'État., afin qu'une décision soit prise dans un délai ne pouvant dépasser une semaine ;
- **ENJOINDRE** au ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, ainsi qu'au ministre de l'Intérieur ou à toute autorité administrative compétente, de faire toutes les diligences internes quant à la planification des évacuations en ce qu'elles relèvent des autorités françaises, consistant notamment à :
 - recenser et mettre à jour la liste des personnes ayant sollicité ou obtenu une évacuation,
 - procéder à l'instruction individualisée des dossiers, en particulier ceux présentés au titre de la réunification familiale,
 - organiser les modalités logistiques et administratives internes nécessaires à leur prise en charge en France ;
 - informer régulièrement les personnes de l'état d'avancement de leur demande
- **ENJOINDRE** aux ministres de prendre toutes les mesures rendues nécessaires pour l'effectivité du droit à la réunification familiale ;
- **ENJOINDRE**, à titre subsidiaire, aux ministres compétents de réexaminer leur situation sans délai ;
- **METTRE A LA CHARGE** de l'État la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

- [1] https://www.lexpress.fr/monde/proche-moyen-orient/gaza-plus-de-80-des-morts-palestiniens-sont-des-civils-dapres-les-chiffres-de-larmee-israelienne-7JQXSEHGMVG4VM5UB6QDBMVME4/?cmp_redirect=true
- [2] <https://www.un.org/unispal/document/ohchr-statement-22may25/?utm>
- [3] <https://news.un.org/en/story/2024/08/1153041?utm>
- [4] <https://www.hrw.org/news/2025/08/07/gaza-israeli-school-strikes-magnify-civilian-peril?utm>
- [5] <https://news.un.org/fr/story/2025/06/1156116>
- [6] <https://www.liberation.fr/checknews/comment-larmee-israelienne-utilise-lintelligence-artificielle-pour-bombarder-gaza-20231202>
- [7] https://www.courrierinternational.com/article/guerre-a-gaza-deux-millions-de-deplaces-interne-sont-confinés-sur-11-du-territoire_221433?utm
- [8] <https://www.plan-international.fr/actualites/urgence-humanitaire-a-gaza-la-famine-menace-les-enfants/?utm>
- [9] <https://www.unicef.org/fr/communiqués-de-presse/gaza-la-famine-est-confirmée-pour-la-première-fois>
- [10] <https://www.who.int/news/item/22-08-2025-famine-confirmed-for-first-time-in-gaza?utm>
- [11] <https://www.cncdh.fr/publications/declaration-gaza-la-famine-comme-methode-de-guerre-est-un-interdit-fondamental>
- [12] <https://www.aa.com.tr/fr/monde/onu-au-moins-85-de-la-bande-de-gaza-se-trouve-sous-contr%C3%B4le-isra%C3%A9lien/3620152?utm>
- [13] [1] Jastram, K., Newland, K., « L'unité de la famille et la protection des réfugiés » dans Feller, E., Türk, V., Nicholson, F. (dir.), *La protection des réfugiés en droit international*, Larcier, 2008, p. 623.
- [14] [Human rights experts criticize nations for lack of protections for disabled people in Gaza | AP News](#)
- [15] [UNICEF Humanitarian Situation Report No. 41 \(01 – 31 July 2025\) - Question of Palestine](#)
- [16] [UNICEF Humanitarian Situation Report No. 41 \(01 – 31 July 2025\) - Question of Palestine](#)
- [17] https://www.lemonde.fr/idees/article/2025/08/10/en-suspendant-les-evacuations-la-france-laisse-penser-que-les-gazaouis-deja-accueillis-n-auraient-pas-du-l-etre_6627938_3232.html